



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de loi
portant révision de la loi d'introduction
de la loi fédérale sur le séjour
et l'établissement des étrangers**

(Du 30 janvier 2002)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

1. CONDENSÉ

La loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996, prévoit qu'une personne peut faire l'objet d'une mesure de contrainte (détention administrative), en vue de l'exécution de son renvoi. Cette mesure doit toutefois être avalisée par le juge ou, en cas de recours, par le Tribunal administratif, qui apprécie si la détention s'avère opportune. Si la mesure est jugée injustifiée, la personne libérée peut prétendre à une indemnité pour détention injustifiée.

La modification proposée vise à soumettre, dans une telle hypothèse, la demande d'indemnité à la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989.

Cette procédure, déjà en vigueur pour les demandes d'indemnités en matière pénale, permet à l'Etat de se déterminer en premier lieu quant aux prétentions d'une personne emprisonnée à tort, de sorte que le différend peut être résolu sans être porté devant le Tribunal administratif. Consulté, celui-ci s'est naturellement montré favorable à la révision proposée.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat vous prie de modifier l'article 24 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers.

2. MODIFICATION LÉGISLATIVE

Lors de la session du 2 octobre 2000, vous avez adopté certaines modifications de la législation cantonale en matière d'organisation judiciaire et de procédure en matière pénale. La procédure d'indemnisation pour détention

injustifiée a été réexaminée, en ce sens que dorénavant, toute demande fondée sur un tel motif doit être soumise à la procédure prévue par la loi sur la responsabilité. Cette modification a entraîné la révision de l'article 272 du code de procédure pénale neuchâtelois, du 19 avril 1945, lequel prévoyait avant la modification en cause que la demande d'indemnisation devait être adressée au Tribunal administratif qui, dans tous les cas, avait à se prononcer par une décision judiciaire.

Cette nouvelle façon de procéder permet maintenant d'adresser la demande d'indemnisation au Département des finances et des affaires sociales (ci-après: le département) qui peut ainsi régler l'affaire, le Tribunal administratif n'en étant saisi qu'en cas de contestation sur le principe ou l'étendue de la réparation demandée.

Animé par la volonté de soumettre à la même procédure l'ensemble des demandes d'indemnités pour détention injustifiée, nous vous proposons d'adapter également la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996. En effet, celle-ci prévoit, en application du droit fédéral, qu'afin d'assurer le déroulement d'une procédure de renvoi, l'étranger peut être mis en détention pendant la préparation de la décision sur son droit de séjour (art. 7, al. 1).

Il en est de même lorsqu'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance a été notifiée à l'étranger, celui-ci pouvant être mis ou maintenu en détention aux fins d'en assurer l'exécution (art. 7, al. 2).

La décision de mise en détention est prise par le service des étrangers ou par le service de l'asile et des réfugiés (art. 2 de l'arrêté d'exécution de la loi d'introduction de la loi sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 3 juin 1998). La légalité et l'adéquation de la détention ainsi ordonnée sont examinées sous trois jours par le président du Tribunal de district compétent (art. 11, al. 1). Sa décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif dans un délai de vingt jours (art. 20).

Lorsque la détention est jugée injustifiée par l'autorité de recours, l'étranger peut s'adresser au Tribunal administratif, dans les trente jours dès la décision, afin de demander une indemnité pour le préjudice que lui a causé sa détention (art. 24). La notion de détention est donc ici entendue non pas au sens pénal, mais administratif du terme, dans la mesure où elle s'assimile à une mesure de contrainte, en vue d'un éventuel renvoi ou d'une éventuelle expulsion.

Nous vous proposons donc qu'une telle demande d'indemnisation soit également introduite dans un premier temps auprès du département et que celui-ci puisse se déterminer sur les prétentions émises, conformément à la procédure prévue par la loi sur la responsabilité.

Le parallélisme des deux procédures, pénale et administrative, en matière d'indemnisation pour détention injustifiée sera ainsi assuré dans notre législation cantonale.

En ce qui concerne le délai pour déposer une telle demande, l'actuel article 24 de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers prévoit un délai de trente jours dès la décision. Nous vous proposons par analogie avec l'article 272 CPPN de prévoir également un délai de péremption de six mois, dès l'entrée en force de la décision, pour déposer la demande d'indemnisation.

3. CONCLUSION

Nous pensons vous avoir ainsi démontré le bien-fondé de la modification législative que nous vous proposons. Nous vous prions dès lors de bien vouloir prendre en considération le présent rapport, puis d'adopter le projet de loi ci-après.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 30 janvier 2002

Au nom du Conseil d'Etat :

<i>La présidente,</i>	<i>Le chancelier,</i>
M. DUSONG	J.-M. REBER

Loi portant révision de la loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 janvier 2002,

décrète:

Article premier La loi d'introduction de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 12 novembre 1996, est modifiée comme suit:

Indemnité
pour détention
injustifiée

Art. 24 ¹ Lorsque le président du Tribunal de district ou l'autorité de recours juge la détention injustifiée, l'étranger peut demander une indemnité pour le préjudice que lui a causé sa détention.

² La demande d'indemnité est soumise aux dispositions des articles 11 et 21, alinéa 1, de la loi sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents (loi sur la responsabilité), du 26 juin 1989, concernant la procédure et la compétence.

³ Elle doit être adressée par écrit au département compétent dans les six mois à compter de l'entrée en force de la décision jugeant la détention injustifiée, sous peine de péremption.

⁴ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, concernant l'action de droit administratif sont applicables pour le surplus.

Art. 2 ¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Les secrétaires,